

UNITED NATIONS

Group of Experts on
Geographical Names

Fourteenth Session
Geneva, 17-26 May 1989

WORKING PAPER

No.17
16 May 1989

Agenda items 11, 12 and 14

DES DENOMINATIONS MULTIPLES DE LIEUX
DANS LA PERSPECTIVE DE LA NORMALISATION
DES NOMS GEOGRAPHIQUES

Préparé par Marc Richard, Commission de toponymie du Québec, Canada

LES DÉNOMINATIONS MULTIPLES DE LIEUX DANS LA PERSPECTIVE DE LA NORMALISATION DES NOMS GÉOGRAPHIQUES

1. Dès le début de leurs travaux en 1967, les Conférences des Nations Unies ont été confrontées au problème de la dénomination multiple des lieux, qui reste d'ailleurs, à ce jour, l'un des plus difficiles à résoudre dans la perspective de la normalisation des noms géographiques. Le principe général d'univocité d'un nom de lieu (un seul nom pour un lieu) y a été reconnu (résolution 4-C). La résolution 4-D, quant à elle, définissait une exception au principe, exception d'ailleurs circonscrite au traitement des noms géographiques dans les régions multilingues. Pour rappel, les principes adoptés sont les suivants:

Résolution 4-C

"Il est recommandé que chacun des organismes nationaux chargés des noms géographiques élabore, adopte et définisse les principes directeurs et les pratiques qu'il applique normalement en s'acquittant de sa tâche.

Ces principes et pratiques doivent porter sur: (...)

- b) Les éléments dont l'organisme tiendra compte en examinant les propositions en question, par exemple: (...)
- vi) La nécessité d'éviter de donner plusieurs noms au même détail topographique".

Résolution 4-D

"Dans les pays où il existe plus d'une langue, il est recommandé que l'organisme national responsable:

- a) Détermine les noms géographiques dans chacune des langues officielles, et dans les autres langues selon qu'il conviendra;
- b) Indique clairement si les noms officiellement reconnus sont tous équivalents ou si tel nom a préséance sur les autres;
- c) Publie ces noms officiellement reconnus dans des cartes et des nomenclatures".

À ces principes de base se sont ajoutées, au fil des Conférences, des résolutions portant sur la réduction de l'utilisation des exonymes.

2. La terminologie des dénominations multiples de lieux préparée par le Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques

De leur côté, les membres du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques se sont appliqués à définir des termes qui expriment des catégories de dénominations multiples de lieux et les ont publiés dans le **Glossaire de la terminologie employée dans la normalisation des noms géographiques** (1986), connu également sous le nom de Glossaire n° 330. Ces termes sont les suivants: allonyme, autre appellation, exonyme, nom traditionnel et variante.

Cette terminologie apparaît présenter des problèmes de trois ordres:

- aucun terme ne semble pouvoir exprimer, au niveau le plus général possible, cette réalité de dénominations multiples d'un lieu;
- certaines définitions manquent apparemment de précision;
- les définitions ne correspondent pas toujours d'une langue à l'autre, à tout le moins entre le français, l'anglais et l'espagnol, selon ce que nous avons pu constater.

Aussi est-il proposé de procéder à un examen de ces termes.

Allonyme: L'un quelconque des noms propres servant à désigner un même objet topographique.

Allonym : One or two or more names employed in reference to a single topographic feature.

Remarques

L'emploi du terme **allonyme** apparaît restreint à des dénominations multiples d'entités géographiques physiques naturelles ou artificielles, ce qui exclut les lieux habités, les voies de communication et les découpages administratifs. Si la définition portait "sur un même objet géographique", le terme pourrait peut-être alors désigner au niveau le plus général le phénomène des dénominations multiples d'un lieu.

Autre appellation: Un des deux ou plusieurs noms normalisés désignant un même détail, accident ou élément.

Alternative name : One of two or more standardized names for a single feature.

Nombre alternativo: Uno de dos o más nombres normalizados para designar un mismo accidente. Por lo general, no es el de mayor uso o prestigio.

Remarques

La définition espagnole comporte une précision absente des définitions française et anglaise. Nous nous demandons par ailleurs s'il est opportun que ce terme s'applique exclusivement aux noms normalisés.

Exonyme : Nom propre employé dans une certaine langue pour désigner un objet géographique situé à l'extérieur du territoire dans lequel cette langue a un statut officiel et différent dans la forme écrite en caractères latins du nom propre utilisé dans la ou les langues officielles du territoire où l'objet géographique est situé.

Exonym : A geographical name used in a certain language for a geographical entity situated outside the area where that language has official status and differing in its form from the name used in the official language or languages of the area where the geographical entity is situated.

Remarques

Aucun problème décelé dans la définition française ou anglaise.

Nom traditionnel : Nom qui, sous sa forme écrite, est d'un usage répandu, courant et durable à l'intérieur d'une communauté linguistique donnée, mais qui diffère de toute dénomination officielle locale. (Voir: exonyme).

Conventional name: A written form of a name in widespread, current use in a language community which differs from any form of the name in current use in the language community to which the name belongs.

Nombre propio convencional: Exónimo usado amplia y corrientemente.

Remarques

La définition espagnole diffère notablement des définitions française et anglaise en ce qu'elle établit clairement qu'un nom traditionnel est un type d'exonyme. Pourtant, rien n'interdit à un **nom traditionnel** ou à un **conventional name** d'appartenir à la même langue que le nom auquel il renvoie; or, par définition, un exonyme et le nom

auquel il renvoie doivent appartenir à des langues différentes. On aura aussi noté que la définition française insiste sur le statut officiel du toponyme de référence, précision absente des définitions anglaise et espagnole.

Variante : Forme différente d'une forme de référence, considérée comme principale, normale ou normalisée.

Variant name : A name other than that or those accepted as the approved official name.

Nombre proprio optativo: Nombre destinto del normalizado.

Remarques

Les définitions présentent des différences significatives. Les termes anglais et espagnol visent un nom distinct du nom de référence, alors que la définition française semble se rapporter plutôt à un nom voisin d'un nom de référence, comme apparaissent en faire foi les expressions **forme différente** et **forme de référence** que l'on a préférées à **nom différent** et à **nom** ou **dénomination de référence**. Par ailleurs, le terme auquel la variante renvoie est qualifié bien différemment dans chacune des langues. Enfin, le qualificatif espagnol **optativo** apparaît apporter une nuance importante qui ne se retrouve ni en français ni en anglais.

À parcourir le tableau en annexe et sa légende, on se rend compte aisément que le phénomène des dénominations multiples d'un lieu déborde largement la question des lieux porteurs de plus d'un nom et situés dans les régions multilingues, que vise la résolution 4-D de 1967 (c'est-à-dire les cas 1-2, 3-4, 5-6 du tableau); il déborde également la question des exonymes (le cas 20 du tableau).

La désignation par un terme générique de l'ensemble de ces cas de dénominations multiples, lequel terme coifferait aussi bien les noms différents par leurs racines que les variantes linguistiques et graphiques, apparaît pertinente d'un point de vue terminologique. Peut-être l'expression **allonymes**, dont la définition serait préalablement étendue à l'ensemble des objets géographiques, conviendrait-elle ?

L'expression **toponymes parallèles** présente quant à elle des difficultés en français, à cause des sens très différents qu'elle véhicule. D'une part, **parallèle** s'emploie pour qualifier la direction d'une ligne par rapport à une autre ligne de référence. D'autre part, elle qualifie aussi ce qui a lieu en même temps, ce qui porte sur le même objet. À supposer qu'un lieu s'appelle **A** officiellement et qu'il porte en même temps les noms **B** et **C**, non officiels, seuls **B** et **C** seraient des toponymes parallèles à **A** en vertu du premier sens, alors qu'on pourrait considérer les trois comme des noms parallèles d'après le second sens. Si l'expression **toponymes parallèles** était retenue pour coiffer l'ensemble des cas de dénominations multiples d'un lieu, il importerait que la définition élimine l'imprécision que peut susciter l'emploi du terme **parallèle**.

3. Le Québec et l'application de la résolution 4-D des Nations Unies sur les régions multilingues

Le traitement que la Commission de toponymie préconise pour les formes toponymiques parallèles tient compte des recommandations des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques et des articles de la **Charte de la langue française*** portant sur la toponymie.

* Il s'agit de la loi constitutive de la Commission de toponymie.

Pour diverses raisons, la question des formes toponymiques parallèles n'occupe toutefois pas l'avant-scène du dossier de la toponymie au Québec. D'un côté, en effet, la Commission prend soin d'évaluer l'usage des noms géographiques et d'utiliser cet usage comme guide principal de ses choix avant d'accorder sa sanction à des toponymes; ainsi se trouve diminuée la probabilité que ne s'élève une forme parallèle d'usage significatif en regard d'un nom officiel peu usité. De l'autre, la Commission ne considère pas comme une forme parallèle véritable un toponyme qui ne diffère de la forme officielle que par la traduction du générique. En cela, la Commission s'aligne derrière les Nations Unies qui ne reconnaissent pas comme un exonyme un nom qui ne diffère du nom officiel que par la traduction du générique (résolution 19 de la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques de 1977). Or, la Commission considère les formes toponymiques parallèles comme des "exonymes intérieurs" ou "nationaux" dont, sans les exclure systématiquement, il sied de limiter l'emploi, comme les Nations Unies l'ont recommandé pour les exonymes.

Deux autres raisons limitent, au Québec, la manifestation de formes toponymiques parallèles. Il s'agit, en premier lieu, du principe d'univocité d'un nom de lieu, d'où il découle que la Commission ne peut promouvoir l'utilisation d'une forme autre que celle qu'elle a officialisée. D'autre part, l'article 128 de la **Charte de la langue française** rend obligatoire l'utilisation exclusive de la nomenclature officielle en certaines circonstances: les textes et les documents de l'Administration et des organismes parapublics, l'affichage public, la signalisation routière, les ouvrages de formation, d'enseignement et de recherche publiés au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation ou celui de l'Enseignement supérieur et de la Science.

Tenant compte de ce qui précède, l'utilisation de formes toponymiques parallèles se limiterait à ces cas: l'adaptation de la nomenclature officielle au contexte de son utilisation; l'emploi de noms non officiels dans le domaine de la conservation des toponymes; le recyclage de toponymes non officiels; la mention de noms d'entités transfrontalières officiels pour une province ou un Etat limitrophe du Québec.

3.1 L'adaptation de la nomenclature officielle au contexte de son utilisation

Suivant une interprétation en souplesse de l'article 128, une telle voie apparaît praticable pour ce qui concerne l'abréviation, l'utilisation de la majuscule ou de la minuscule initiale du générique et l'écriture des nombres. Il existe des règles d'écriture toponymiques qui, au Québec, balaissent ces situations. Au sens strict, les toponymes ainsi adaptés ne sont pas des noms qui diffèrent, dans leur essence, des noms officiels; c'est leur apparence graphique qui se trouve ajustée.

De son côté, la traduction du générique, même dans le corps d'un texte, ne peut constituer une forme d'adaptation acceptable de la nomenclature géographique québécoise, parce que la traduction du générique d'un toponyme donne lieu à l'apparition d'un autre nom de lieu, selon la Commission de toponymie. Or, l'article 128 rend obligatoire l'utilisation exclusive des noms officiels, en certaines circonstances, d'où l'impossibilité d'emprunter la voie de la traduction des génériques au Québec. Quant aux circonstances que ne vise pas cet article, la Commission ne saurait y promouvoir l'emploi d'une nomenclature qui n'est pas officielle, liée qu'elle se sent au respect de l'esprit de la Loi et au principe de l'univocité du nom.

La Commission est d'avis que sa position est tout à fait compatible avec le bilinguisme de juxtaposition dominant qu'on retrouve, *de facto*, dans la nomenclature géographique de la Fédération canadienne, à savoir, des génériques exclusivement unilingues, tantôt français, tantôt anglais, selon la province ou la région que l'on considère. Le Québec compte d'ailleurs lui-même certains toponymes à génériques unilingues anglais. La réciproque est également vraie pour plusieurs provinces et territoires en regard de toponymes à génériques français.

3.2 L'utilisation de noms non officiels dans le domaine de la conservation des toponymes

Cette voie apparaît également compatible avec la législation québécoise. La Commission doit en effet procéder à l'inventaire et à la conservation des noms de lieux, selon le mandat que lui a confié l'Assemblée nationale du Québec. Une définition opératoire de la conservation reste toutefois à établir; elle devrait prévoir la présentation et la diffusion de toponymes parallèles lorsque l'intérêt scientifique ou culturel le justifie. Puisque la Commission doit conserver les noms de lieux, il s'ensuit qu'elle doit les faire connaître à l'intérieur du domaine de la conservation, et de telle manière que ces toponymes ne puissent être perçus comme des formes concurrentes des noms officiels ni comme des toponymes dotés d'un statut officieux ou quasi officiel.

En matière de conservation, les circonstances de présentation et de diffusion des noms parallèles qui présentent un intérêt scientifique ou culturel pourraient être les suivantes:

Archives

Fichiers manuels ou informatiques, microfilms, microfiches, enregistrements sonores, films, documents écrits, bref toutes les ressources possibles de l'archivistique moderne.

Répertoires ou dictionnaires toponymiques de la Commission de toponymie

- **Répertoire toponymique du Québec;**
- répertoire de nomenclatures sectorielles: nomenclature exhaustive d'un groupe linguistique particulier, corpus de toponymes historiques, etc.;
- dictionnaires toponymiques.

Documents à caractère scientifique

Documents préparés par la Commission de toponymie ou par d'autres organismes publics ou parapublics et dont la démarche scientifique requiert intrinsèquement la présentation de formes toponymiques parallèles sur divers supports d'information. Entre autres domaines, cette catégorie inclut les recherches historiques, linguistiques et géographiques.

Documents à caractère culturel

Documents préparés par la Commission de toponymie ou par d'autres organismes publics ou parapublics destinés avant tout à favoriser la viabilité de la culture de communautés d'identité précaire.

Les documents de confection contemporaine qui présentent des formes toponymiques parallèles à des fins de conservation devraient signaler que ces toponymes ne sont pas officiels et, lorsque les circonstances s'y prêtent ou le commandent (le cas des répertoires toponymiques), orienter l'utilisateur vers les noms officiels.

3.3 Le recyclage de toponymes

Le recyclage de toponymes est un procédé d'attribution de noms à des lieux innommés qui consiste à utiliser des noms géographiques de lieux disparus, des noms tombés en désuétude ou encore des toponymes dépourvus de statut officiel et utilisés parallèlement à d'autres.

Ce procédé pourrait contribuer à aplanir les difficultés qui surgissent des restrictions de l'utilisation de toponymes parallèles. En effet, le recyclage de toponymes parallèles par leur attribution à des lieux innommés voisins de ceux qu'ils désignent constituerait une reconnaissance d'une réalité culturelle dont l'expression a souvent été masquée jusqu'ici par des contraintes juridiques et administratives. Le toponyme parallèle à

un nom officiel ne serait pas reconnu officiellement, mais ce toponyme parallèle ou son élément spécifique seul entrerait dans la composition d'un nouveau nom géographique, lequel serait inclus dans la nomenclature officielle.

Nous songeons en particulier à la toponymie autochtone des entités naturelles majeures du Québec qui fut en grande partie remplacée par une nomenclature d'origine européenne et, dans une certaine mesure aussi, à des noms historiques européens de la période coloniale remplacés ultérieurement.

Exemples: Le recyclage éventuel du toponyme **Pangaliriat**, nom inuit du **lac François-Malherbe**, pour dénommer une pointe de ce lac.

L'utilisation éventuelle d' **Allezay**, nom jadis attribué par Jacques Cartier à l'une des îles de la Madeleine qu'on appelle aujourd'hui **Le Corps-Mort**, pour désigner une entité géographique sous-marine sise près de cette île.

3.4 La mention de noms d'entités transfrontalières officiels pour une province ou un État limitrophe du Québec.

Dans le traitement qu'elle applique aux noms d'entités géographiques qui chevauchent les limites du Québec, la Commission de toponymie permet une certaine utilisation, quoique marginale, de toponymes parallèles non inclus dans la nomenclature officielle du Québec (tels que Ottawa River, Lake Champlain, Gulf of St. Lawrence, Chaleur Bay, etc.).

Ce traitement est le suivant:

- Dans un document en français, il est de règle d'employer exclusivement les formes officielles québécoises.

Dans un document en anglais, on pourra recourir soit à l'utilisation exclusive des formes officielles québécoises - solution que la Commission privilégie - , soit à l'inscription simultanée des formes officielles des autres provinces, territoires ou États et de celles du Québec, ces dernières placées entre parenthèses.

Exemples: **Baie James** ou **James Bay (Baie James)**

Monts Torngat ou **Torngat Mountains (Monts Torngat)**

N.B. Lorsqu'on utilise une forme française et une forme anglaise de façon simultanée, il importe que la présentation graphique des toponymes respecte l'intégrité de chaque nom, ce qui exclut le recours à une forme unique qui comporterait les éléments génériques français et anglais disposés autour du spécifique servant de pivot. À titre d'exemple, la forme **Baie James Bay** déroge à cette norme.

4. Le Québec et la réduction de l'emploi des exonymes

La Commission de toponymie appuie sans réserve les résolutions des Nations Unies concernant l'objectif de limiter le plus possible l'emploi d'exonymes. Elle a repris à son compte la position des Conférences des Nations Unies dans le traitement qu'elle recommande pour les noms de lieux habités et ceux des entités géographiques naturelles ou artificielles situés à l'extérieur du Québec et entièrement compris à l'intérieur d'un État: on devrait utiliser, pour désigner ces lieux, les noms locaux normalisés, seuls, ou bien accompagnés, le cas échéant, de l'exonyme correspondant placé entre parenthèses. Ces normes figurent dans des guides toponymiques que la Commission a publiés et elles s'adressent en particulier aux éditeurs et aux rédacteurs de manuels scolaires.

La réduction de l'emploi des exonymes vient bouleverser des habitudes séculaires. Aussi cette entreprise apparaît-elle difficile à réaliser sur un grand nombre de fronts simultanément. Devant cet état de chose, ne serait-il pas opportun de concentrer les efforts sur certaines cibles stratégiques ? Des succès remportés sur de telles cibles pourraient, selon ce que nous pouvons en juger, produire des effets d'entraînement positifs. Nous avons identifié comme cibles premières la nomenclature géographique affichée dans les aéroports et les gares et celle qui paraît dans les indicateurs des compagnies aériennes et ferroviaires et ceux des autres compagnies de transport. La promotion de l'utilisation des noms locaux dans ces contextes internationaux permettrait d'éviter, entre autres, que ne se développe l'habitude d'utiliser un exonyme dans une langue étrangère pour l'utilisateur, afin de désigner un lieu étranger dont il existe pourtant un exonyme dans la langue de l'utilisateur (par exemple afficher **Moscow** (exonyme anglais) dans l'aéroport de Roissy ou de Mirabel, à la place de **Moskva** (nom local normalisé), ou même de **Moscou** (exonyme français attendu à Paris et à Montréal en l'absence de **Moskva**).

5. Propositions d'axes d'études et de recommandations

Les travaux de la Commission de toponymie sur le phénomène des dénominations multiples d'un lieu ont révélé, à notre sens, une série de points sensibles qui nécessitent une attention particulière pour fins d'études ou de recommandations de la part des membres du Groupe d'experts.

Ce sont les suivants:

- 5.1 Le principe de la réduction de l'emploi des exonymes mériterait d'être réaffirmé pour éviter une généralisation de leur emploi, et surtout pour éviter que ne se répande l'usage d'exonymes de langues étrangères à celles des utilisateurs locaux.

5.2 Les autorités toponymiques compétentes devraient être invitées à mettre au point une politique concernant l'application de la résolution 4-D de 1967, (les régions multilingues), laquelle politique devrait être conçue dans la perspective de la normalisation des noms géographiques.

5.3 Les définitions des termes portant sur les dénominations multiples d'un lieu contenues dans le **Glossaire de la terminologie employée dans la normalisation des noms géographiques** mériteraient une révision. Il est suggéré d'approfondir l'étude de la taxinomie des cas de dénominations multiples d'un lieu.

La Commission de toponymie du Québec assure les autorités toponymiques du monde et les membres du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques que sa collaboration leur est acquise pour travailler à promouvoir la cause de la normalisation des noms géographiques et en particulier pour protéger l'une de ses pierres angulaires qu'est le principe de l'univocité des noms.

ANNEXE

Les catégories de dénominations multiples d'un lieu

La recherche d'un terme générique pour coiffer l'ensemble des cas de dénominations multiples d'un lieu nous a conduit à les représenter à l'aide d'un tableau illustrant des dénominations multiples suivant que le statut des noms en présence est officiel ou pas, et suivant que les lieux dénommés se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un État de référence ou encore en position transfrontalière.

	Statut officiel		Statut non officiel	
Lieux à l'intérieur d'un État de référence et vus depuis celui-ci.	1-----2	3-- 5--	--4 --6	7-----8
Lieux en position transfrontalière avec l'État de référence et vus depuis celui-ci.	9-----10	11-- 13--	--12 --14	15-----16
Lieux à l'extérieur d'un État de référence et vus depuis ce dernier.	17-----18	19-- 21--	--20 --22	23-----24

La relation x-----y signifie que, pour un lieu donné, il existe plus d'un nom qui le désigne. Cette relation appartient aux types suivants:

- les dénominations multiples d'un lieu proviennent de racines différentes;
- elles possèdent une racine commune ou constituant la traduction exacte ou approximative de l'une et de l'autre;
- elles sont des variantes graphiques.

La description des cas de dénominations multiples représentés dans le tableau est la suivante:

1-2: un lieu compris à l'intérieur d'un État et vu depuis celui-ci, porteur de plus d'un nom officiel.

Exemple: Aucun au Québec. Si l'observateur se trouvait au Nouveau-Brunswick, il pourrait citer le cas de la ville de **Grand-Sault** appelée aussi **Grand Falls** (officiel).

3-4: un lieu compris à l'intérieur d'un État et vu depuis celui-ci, porteur d'un nom officiel et d'un autre non officiel.

Exemple: **Sept-Îles** (officiel) et **Washat** (non officiel) ou **Seven Islands** (non officiel).

5-6: un lieu compris à l'intérieur d'un État et vu depuis celui-ci, porteur d'un nom officiel et d'un autre non officiel; en certaines circonstances, le nom non officiel se substitue au nom officiel ou apparaît avec celui-ci.

Exemple: Aucun au Québec. Un exemple ontarien de cette situation serait **French River** (officiel) et **Rivière des Français** (non officiel).

7-8: un lieu compris à l'intérieur d'un État et vu depuis celui-ci, non désigné officiellement, mais porteur de plus d'un nom non officiel.

Exemple: le groupe d'îles situées en face de la ville de Montmagny et appelé **Archipel de Montmagny** (non officiel), **Archipel de l'Île aux Grues** (non officiel), **Archipel de la Côte-du-Sud** (non officiel), **Îles de Montmagny** (non officiel).

9-10: un lieu en position transfrontalière vu de l'État de référence, porteur d'un nom officiel différent pour chaque État concerné.

Exemples: **Lac Champlain** (officiel pour le Québec et le Canada) et **Lake Champlain** (officiel pour les États Unis).

11-12: un lieu en position transfrontalière porteur d'un nom officiel pour l'État de référence et d'un nom différent, non officiel, pour l'autre État.

Exemple: cas possible d'une baie de l'Ungava possédant un nom québécois officiel, et porteuse en même temps d'un nom différent qui ne serait pas officiel pour les Territoires du Nord-Ouest.

13-14: un lieu en position transfrontalière porteur d'un nom non officiel pour l'État de référence et d'un nom différent, officiel, pour l'autre État.

Exemple: cas possible d'une baie de l'Ungava possédant un nom québécois non officiel, mais dénommée officiellement par les Territoires du Nord-Ouest.

15-16: un lieu en position transfrontalière porteur d'aucun nom officiel, mais désigné non officiellement et de façon différente par chaque État concerné.

Exemple: cas possible d'une baie de l'Ungava non dénommée officiellement mais porteuse d'un nom non officiel pour le Québec et d'un autre nom, non officiel, pour les Territoires du Nord-Ouest.

17-18: un lieu situé à l'extérieur d'un État de référence mais vu depuis celui-ci, porteur de plus d'un nom officiel localement.

Exemple: **Genève** (officiel), **Genf** (officiel), **Ginevra** (officiel), depuis le Québec.

19-20: un lieu situé à l'extérieur d'un État mais vu depuis celui-ci, porteur d'un nom officiel local (c'est-à-dire dans l'État extérieur) et d'un autre nom, un exonyme, dans l'État de référence.

Exemple: **London** (officiel localement) et **Londres** (exonyme en usage au Québec).

21-22: un lieu situé à l'extérieur d'un État mais vu depuis celui-ci, porteur d'un nom officiel local et d'un autre nom, non officiel, dans l'État de référence; le nom non officiel n'est pas un exonyme.

Exemple: **Swansea** (officiel) et **Abertawe** (non officiel), pour une ville du Pays de Galles (Royaume-Uni).

23-24: un lieu situé à l'extérieur d'un État mais vu depuis celui-ci, non officiellement dénommé, mais porteur de plus d'un nom non officiel.

Exemple: cas possible d'îles des Territoires du Nord-Ouest, vues du Québec, non dénommées officiellement, mais porteuses d'un nom anglais et d'un nom inuit, tous deux non officiels.